

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-56-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 16

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Subvention Renwez Animations

Après délibération, le Conseil Municipal **décide** :

- D'allouer à l'Association RENWEZ ANIMATIONS une subvention d'un montant de **762.00 €** correspondant au remboursement de :
 - la prestation Fanfare du 13 Juillet 2022 pour un montant de **700.00 €**.
 - la prestation Matériel CMJ pour un montant de **62.00 €**.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:36:06 +0200
Ref:20220930_084003_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 16 Pour - 0 Abst - 0 Contre- Mr CLABAUT ne participe pas

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-57-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Décision Budgétaire Modificative n°2 – Budget Commune

Dans le cadre du transfert de compétences effectués en 2020 à la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne » concernant la bibliothèque et le terrain de foot, un titre a été émis en 2021 (Titre n°124 – Bordereau n°20) d'un montant de **6 107.00 €** concernant l'entretien du terrain de foot effectué par les agents communaux mis à disposition.

Lors du mandatement de ce dernier par la Communauté de Communes, la Trésorerie a été dans l'obligation de le rejeter pour absence de conventions de mise à disposition. Afin de régulariser cette situation, dans un premier temps, nous devons rejeter ce titre et émettre par la suite un autre titre avec transmission des conventions.

Les crédits n'étant pas prévus au Budget de l'exercice en cours, il convient donc d'établir une Décision Modificative Budgétaire.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **décide** la Décision Budgétaire Modificative n°2 suivante – Budget Commune :

DEPENSE FONCTIONNEMENT :

Chap 67 – Compte 673 : + **6 107.00 €**

Chap 011 – Compte 6228 : - **6 107.00 €**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:36:09 +0200
Ref:20220930_084203_1-1-O
Signature numérique
le Maire



Annie JACQUET

Résultat du vote : 17 Pour - 0 Abst - 0 Contre



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Reynald RENNESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/06/2022 15:29:45

BRUNO MOUTON
DIRECTEUR GENERAL
SA ESPACE HABITAT
Signé électroniquement le 16/06/2022 15 58 :10

CONTRAT DE PRÊT

N° 136632

Entre

SA ESPACE HABITAT - n° 000237808

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA ESPACE HABITAT, SIREN n°: 785420407, sis(e) 7 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
BP 340 08105 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA ESPACE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RENWEZ ANCIENNE GENDARMERIE 13L, Parc social public, Construction de 13 logements situés ROUTE DU STADE/ AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE 08150 RENWEZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros (1 590 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-soixante-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-sept euros (464 387,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-trente mille six-cent-treize euros (930 613,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5483822	5483821	5483823
Montant de la Ligne du Prêt	464 387 €	930 613 €	195 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,53 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Phase d'amortissement			
Durée	32 ans	32 ans	15 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,53 %	-
Taux d'intérêt ²	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %	- 2 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE RENWEZ	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



SA ESPACE HABITAT
7 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
BP 340
08105 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110066, SA ESPACE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 136632, Ligne du Prêt n° 5483822

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071080000000200012689 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002796 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



SA ESPACE HABITAT

7 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
BP 340
08105 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110066, SA ESPACE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 136632, Ligne du Prêt n° 5483821

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071080000000200012689 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002796 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



SA ESPACE HABITAT
7 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
BP 340
08105 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110066, SA ESPACE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 136632, Ligne du Prêt n° 5483823

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé TRPUFRP1XXX/FR7610071080000000200012689 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002796 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE



Emprunteur : 0237808 - ESPACE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 136632 / N° de la Ligne du Prêt : 5483822
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 464 387 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2023	0,80	21 889,31	18 174,21	3 715,10	0,00	446 212,79	0,00
2	13/06/2024	0,80	21 451,52	17 881,82	3 569,70	0,00	428 330,97	0,00
3	13/06/2025	0,80	21 022,49	17 595,84	3 426,65	0,00	410 735,13	0,00
4	13/06/2026	0,80	20 602,04	17 316,16	3 285,88	0,00	393 418,97	0,00
5	13/06/2027	0,80	20 190,00	17 042,65	3 147,35	0,00	376 376,32	0,00
6	13/06/2028	0,80	19 786,20	16 775,19	3 011,01	0,00	359 601,13	0,00
7	13/06/2029	0,80	19 390,48	16 513,67	2 876,81	0,00	343 087,46	0,00
8	13/06/2030	0,80	19 002,67	16 257,97	2 744,70	0,00	326 829,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/06/2031	0,80	18 622,62	16 007,98	2 614,64	0,00	310 821,51	0,00
10	13/06/2032	0,80	18 250,16	15 763,59	2 486,57	0,00	295 057,92	0,00
11	13/06/2033	0,80	17 885,16	15 524,70	2 360,46	0,00	279 533,22	0,00
12	13/06/2034	0,80	17 527,46	15 291,19	2 236,27	0,00	264 242,03	0,00
13	13/06/2035	0,80	17 176,91	15 062,97	2 113,94	0,00	249 179,06	0,00
14	13/06/2036	0,80	16 833,37	14 839,94	1 993,43	0,00	234 339,12	0,00
15	13/06/2037	0,80	16 496,70	14 621,99	1 874,71	0,00	219 717,13	0,00
16	13/06/2038	0,80	16 166,77	14 409,03	1 757,74	0,00	205 308,10	0,00
17	13/06/2039	0,80	15 843,43	14 200,97	1 642,46	0,00	191 107,13	0,00
18	13/06/2040	0,80	15 526,56	13 997,70	1 528,86	0,00	177 109,43	0,00
19	13/06/2041	0,80	15 216,03	13 799,15	1 416,88	0,00	163 310,28	0,00
20	13/06/2042	0,80	14 911,71	13 605,23	1 306,48	0,00	149 705,05	0,00
21	13/06/2043	0,80	14 613,48	13 415,84	1 197,64	0,00	136 289,21	0,00
22	13/06/2044	0,80	14 321,21	13 230,90	1 090,31	0,00	123 058,31	0,00
23	13/06/2045	0,80	14 034,78	13 050,31	984,47	0,00	110 008,00	0,00
24	13/06/2046	0,80	13 754,09	12 874,03	880,06	0,00	97 133,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/06/2047	0,80	13 479,01	12 701,94	777,07	0,00	84 432,03	0,00
26	13/06/2048	0,80	13 209,43	12 533,97	675,46	0,00	71 898,06	0,00
27	13/06/2049	0,80	12 945,24	12 370,06	575,18	0,00	59 528,00	0,00
28	13/06/2050	0,80	12 686,33	12 210,11	476,22	0,00	47 317,89	0,00
29	13/06/2051	0,80	12 432,61	12 054,07	378,54	0,00	35 263,82	0,00
30	13/06/2052	0,80	12 183,95	11 901,84	282,11	0,00	23 361,98	0,00
31	13/06/2053	0,80	11 940,28	11 753,38	186,90	0,00	11 608,60	0,00
32	13/06/2054	0,80	11 701,47	11 608,60	92,87	0,00	0,00	0,00
Total				521 093,47	464 387,00	56 706,47	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Emprunteur : 0237808 - ESPACE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 136632 / N° de la Ligne du Prêt : 5483821
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 930 613 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2023	1,53	48 471,26	34 232,88	14 238,38	0,00	896 380,12	0,00
2	13/06/2024	1,53	47 501,84	33 787,22	13 714,62	0,00	862 592,90	0,00
3	13/06/2025	1,53	46 551,80	33 354,13	13 197,67	0,00	829 238,77	0,00
4	13/06/2026	1,53	45 620,77	32 933,42	12 687,35	0,00	796 305,35	0,00
5	13/06/2027	1,53	44 708,35	32 524,88	12 183,47	0,00	763 780,47	0,00
6	13/06/2028	1,53	43 814,18	32 128,34	11 685,84	0,00	731 652,13	0,00
7	13/06/2029	1,53	42 937,90	31 743,62	11 194,28	0,00	699 908,51	0,00
8	13/06/2030	1,53	42 079,14	31 370,54	10 708,60	0,00	668 537,97	0,00
9	13/06/2031	1,53	41 237,56	31 008,93	10 228,63	0,00	637 529,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/06/2032	1,53	40 412,81	30 658,62	9 754,19	0,00	606 870,42	0,00
11	13/06/2033	1,53	39 604,55	30 319,43	9 285,12	0,00	576 550,99	0,00
12	13/06/2034	1,53	38 812,46	29 991,23	8 821,23	0,00	546 559,76	0,00
13	13/06/2035	1,53	38 036,21	29 673,85	8 362,36	0,00	516 885,91	0,00
14	13/06/2036	1,53	37 275,49	29 367,14	7 908,35	0,00	487 518,77	0,00
15	13/06/2037	1,53	36 529,98	29 070,94	7 459,04	0,00	458 447,83	0,00
16	13/06/2038	1,53	35 799,38	28 785,13	7 014,25	0,00	429 662,70	0,00
17	13/06/2039	1,53	35 083,39	28 509,55	6 573,84	0,00	401 153,15	0,00
18	13/06/2040	1,53	34 381,72	28 244,08	6 137,64	0,00	372 909,07	0,00
19	13/06/2041	1,53	33 694,09	27 988,58	5 705,51	0,00	344 920,49	0,00
20	13/06/2042	1,53	33 020,21	27 742,93	5 277,28	0,00	317 177,56	0,00
21	13/06/2043	1,53	32 359,80	27 506,98	4 852,82	0,00	289 670,58	0,00
22	13/06/2044	1,53	31 712,61	27 280,65	4 431,96	0,00	262 389,93	0,00
23	13/06/2045	1,53	31 078,35	27 063,78	4 014,57	0,00	235 326,15	0,00
24	13/06/2046	1,53	30 456,79	26 856,30	3 600,49	0,00	208 469,85	0,00
25	13/06/2047	1,53	29 847,65	26 658,06	3 189,59	0,00	181 811,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/06/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/06/2048	1,53	29 250,70	26 468,98	2 781,72	0,00	155 342,81	0,00
27	13/06/2049	1,53	28 665,68	26 288,94	2 376,74	0,00	129 053,87	0,00
28	13/06/2050	1,53	28 092,37	26 117,85	1 974,52	0,00	102 936,02	0,00
29	13/06/2051	1,53	27 530,52	25 955,60	1 574,92	0,00	76 980,42	0,00
30	13/06/2052	1,53	26 979,91	25 802,11	1 177,80	0,00	51 178,31	0,00
31	13/06/2053	1,53	26 440,31	25 657,28	783,03	0,00	25 521,03	0,00
32	13/06/2054	1,53	25 911,50	25 521,03	390,47	0,00	0,00	0,00
Total			1 153 899,28	930 613,00	223 286,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Emprunteur : 0237808 - ESPACE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 136632 / N° de la Ligne du Prêt : 5483823
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 195 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/06/2023	1,76	14 904,83	11 472,83	3 432,00	0,00	183 527,17	0,00
2	13/06/2024	1,76	14 904,83	11 674,75	3 230,08	0,00	171 852,42	0,00
3	13/06/2025	1,76	14 904,83	11 880,23	3 024,60	0,00	159 972,19	0,00
4	13/06/2026	1,76	14 904,83	12 089,32	2 815,51	0,00	147 882,87	0,00
5	13/06/2027	1,76	14 904,83	12 302,09	2 602,74	0,00	135 580,78	0,00
6	13/06/2028	1,76	14 904,83	12 518,61	2 386,22	0,00	123 062,17	0,00
7	13/06/2029	1,76	14 904,83	12 738,94	2 165,89	0,00	110 323,23	0,00
8	13/06/2030	1,76	14 904,83	12 963,14	1 941,69	0,00	97 360,09	0,00
9	13/06/2031	1,76	14 904,83	13 191,29	1 713,54	0,00	84 168,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/06/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/06/2032	1,76	14 904,83	13 423,46	1 481,37	0,00	70 745,34	0,00
11	13/06/2033	1,76	14 904,83	13 659,71	1 245,12	0,00	57 085,63	0,00
12	13/06/2034	1,76	14 904,83	13 900,12	1 004,71	0,00	43 185,51	0,00
13	13/06/2035	1,76	14 904,83	14 144,77	760,06	0,00	29 040,74	0,00
14	13/06/2036	1,76	14 904,83	14 393,71	511,12	0,00	14 647,03	0,00
15	13/06/2037	1,76	14 904,82	14 647,03	257,79	0,00	0,00	0,00
Total			223 572,44	195 000,00	28 572,44	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ESPACE HABITAT

S.A. d'Habitations à Loyer Modéré

7, Avenue du Maréchal Leclerc

08000 Charleville-Mézières

FICHE FINANCIERE**Opération : RENWEZ 0831CN ANCIENNE GENDARMERIE 13L****I. Prix de revient après A.O**

. Bâtiment	1 373 609,54
. Charge Foncière	454 789,41
. Honoraires	137 484,83
. Révisions de prix	0,00
	<hr/>
	1 965 883,78

II. Plan de financement après A.O

	PLUS	PLAI	TOTAL
S.L.A		0,00	18 460,00
		18 460,00	18 460,00
Prêt principal			
Prêt CDC	930 613,00	464 387,00	1 395 000,00
Prêts complémentaires			
AL	70 000,00	0,00	70 000,00
CDC Booster	135 000,00	60 000,00	195 000,00
PHBB 2.0	0,00	0,00	0,00
Fonds propres	218 920,03	68 503,75	287 423,78
	<hr/>		
	1 354 533,03	611 350,75	1 965 883,78

LIMITE DE PROPRIÉTÉ

PARCELLE 13 - 322 M²
T3 - PLAIN-PIED

PARCELLE 12 - 246 M²
T4 - DUPLEX - Type 2

PARCELLE 11 - 246 M²
T4 - DUPLEX - Type 2

PARCELLE 10 - 246 M²
T4 - DUPLEX - Type 2

PARCELLE 9 - 310 M²
T4 - DUPLEX

PARCELLE 8 - 394 M²
T4 - DUPLEX

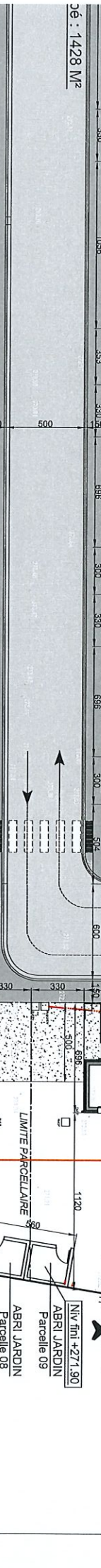
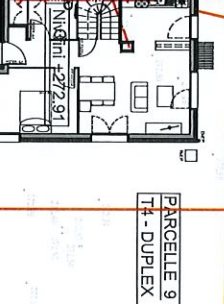
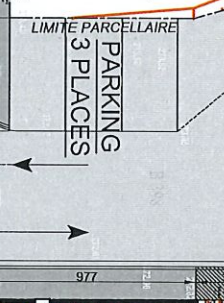
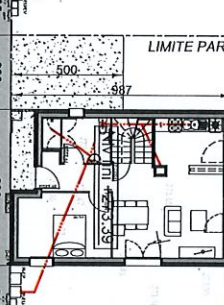
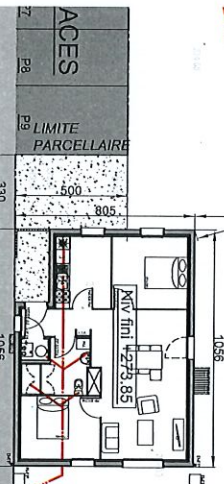
PARCELLE 7 - 293 M²
T3 - PLAIN-PIED

PARCELLE 6 - 266 M²
T3 - PLAIN-PIED

PARCELLE 5 - 288 M²
T3 - PLAIN-PIED

PARCELLE 4 - 270 M²
T3 - PLAIN-PIED

PARCELLE 3 - 271 M²
T3 - PLAIN-PIED



Surface totale: 1428 M²

ACCES

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

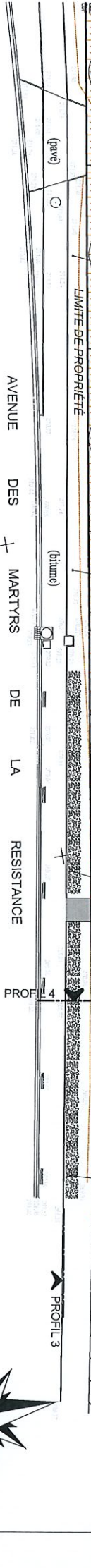
LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE

LIMITE PARCELLAIRE



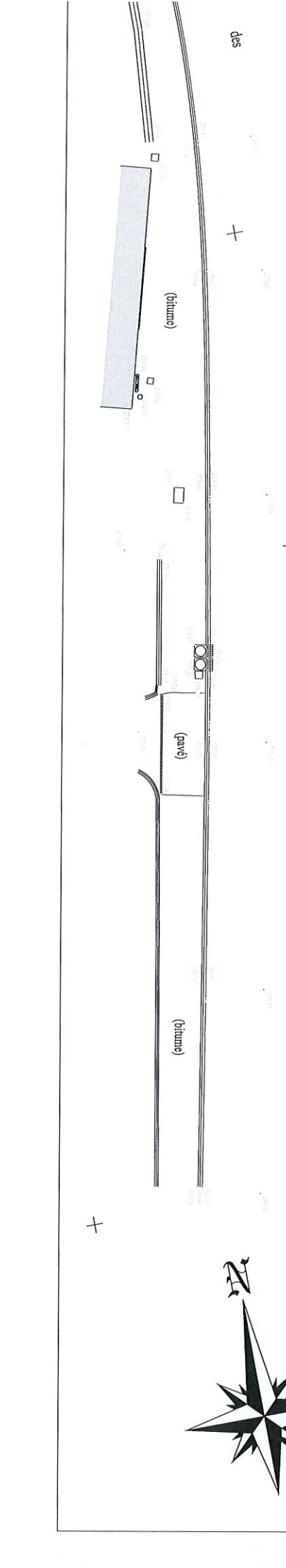
PROFIL 1

PROFIL 2

PROFIL 3

PROFIL 4

PROFIL 5



des

(bitume)

(bitume)

(bitume)

(bitume)

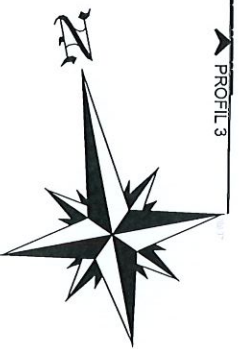
(bitume)

(bitume)

(bitume)

(bitume)

(bitume)



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-58-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Garantie emprunt – Espace Habitat – 13 logements ancienne gendarmerie

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par Madame le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 2305 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 136632 en annexe signé entre SA ESPACE HABITAT ci-après
l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

• **DELIBERE**

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RENWEZ accorde sa garantie à hauteur de
100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 590 000,00 €** souscrit
par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques
financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 136632 constitué de 3
Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en
principal de **1 590 000,00 €** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre
du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente
délibération.

ARTICLE 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est
accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et
porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se
serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre
recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les
meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice
de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

.../...

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-58-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------------	-------------	--

19	19	17
----	----	----

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

ARTICLE 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des
ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:35:56 +0200
Ref:20220930_091013_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 16 Pour - 1 Abst - 0 Contre

BAIL DE LOCATION

du droit de chasse et de destruction des animaux malfaisants et nuisibles
dans la Forêt Communale de RENWEZ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de RENWEZ, représentée par Mme JACQUET Annie, agissant pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2020 reçue par Monsieur le Préfet, le 4 Juin 2020,

ET

La société de chasse en plaine de RENWEZ, représentée par Mr Patrice SUQUET, agissant en vertu de l'article V des statuts, au nom de l'association de chasse communale de RENWEZ, légalement constituée conformément à la loi de 1901 et dont le siège est à la mairie de RENWEZ.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET – CONSISTANCE – LOYER

La Commune de RENWEZ loue à bail pour trois **(12) années consécutives** qui commencent le **1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2034** à l'association de chasse de RENWEZ appelée par la suite par le preneur, le droit de chasse de RENWEZ, le tout d'une contenance de vingt et un hectares et quinze ares (21ha 15a) dont :

- 19 ha 67 ca de forêt soumise au régime forestier
- et
- 1 ha 48 ca de forêt non soumise au régime forestier

Le prix annuel de location est fixé à CENT EUROS (**100.00 €**) payable d'avance le 1er Avril de chaque année à la caisse du Receveur Municipal.

Article 2 : CAUTION

Conformément à l'article 7 des statuts, les sociétaires du groupement de chasse de RENWEZ lors de leur admission à la société, s'obligent solidairement avec le Président à toutes les charges et conditions de location, il ne sera pas exigé de caution.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La location est consentie aux clauses et conditions générales qui font l'objet du cahier des prescriptions générales annexé pour servir de cahier des charges.

Article 4 : CONDITIONS SPECIALES

En raison du caractère du Groupement exclusivement communal, d'une part, et l'implantation parsemée des parcelles constituant le lot, objet du présent bail, s'ajoutant aux SIX CENT hectares (600) de plaine et bois loués aux particuliers, d'autre part, **LA CHASSE EN BATTUE EST INTERDITE**. Seule s'exercera la chasse devant soi, en ligne, sous cette condition, le nombre de fusils ne sera pas limité.

Article 5 :

Le présent acte, auquel a été joint le cahier de prescriptions générales, a été établi en cinq exemplaires, dont l'original, pour être soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement Deux copies seront adressées à Monsieur le Chef du Centre de gestion de l'Office National des Forêts. Enregistrement requis pour la durée du Bail.

Fait et clos à RENWEZ le 28 Septembre 2022.

**Le Maire,
Annie JACQUET**

Le Preneur,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-59-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 15

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Renouvellement bail de chasse – Société de Chasse en Plaine

Le Bail de location du droit de chasse de destruction des animaux malfaisants et nuisibles dans la forêt communale de RENWEZ arrivant à expiration le 30 Juin 2022,
Le Conseil Municipal,

- **Décide** la reconduction pour douze années consécutives à compter du **1^{er} Juillet 2022**.
- **Fixe** le tarif à **100.00 €**.
- **Autorise** Madame le Maire à traiter avec le preneur Monsieur SUQUET Patrice, Président de la Société de Chasse en Plaine de RENWEZ.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:36:04 +0200
Ref:20220930_084601_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 15 Pour - 0 Abst - 0 Contre – Mr MONVOISIN et Mr SUQUET ne participent pas

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-60-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

**Attribution Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et Fonds d'Aide
aux Jeunes en difficultés (FAJD) – Année 2022**

Suite au courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
concernant les aides au Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) et au Fonds d'Aide
aux Jeunes en difficulté (F.A.J.D.), ce dernier souhaitant une implication des communes
afin de favoriser l'aide en faveur des personnes défavorisées, après explications de Madame
le Maire,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** l'attribution au Conseil Départemental des Ardennes d'une aide de **1.70 €**
par Habitant pour l'année 2022, soit $1\ 668 \times 1.70 = 2\ 836.00 \text{ €}$.

La Commune laissant le soin au Conseil Départemental de la répartition de la somme
entre les 2 fonds d'aides.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:36:11 +0200
Ref:20220930_085002_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 17 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-61-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Adoption des statuts du Triage Forestier

Suite à la modification des statuts du Triage Forestier de RENWEZ en date du 1^{er} Juin 2022 et de l'adoption en Conseil Syndical du Triage Forestier de RENWEZ en séance du 15 Mars 2022, rendu exécutoire au 1^{er} Juin 2022, il est nécessaire que chaque commune membre délibère pour l'adoption de ces statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Valide** les statuts relatifs à la gestion en commun de la Forêt Syndicale du Triage Forestier de RENWEZ.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:36:14 +0200
Ref:20220930_084802_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 17 Pour - 0 Abst - 0 Contre

MAIRIE DE
RENWEZ

Tél :
Télécopie :
Courriel :



Aides à la rénovation des façades



Convention de partenariat entre la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne » et la commune de Renwez

- Année 2023 -

Entre

La Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne », représentée par son Président, Monsieur régis DEPAIX ;

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

La Commune de Renwez, représentée par son Maire, Madame Annie JACQUET ;

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°2021-81 du 5 juillet 2021 portant la mise en place des dispositifs d'aides à la rénovation des façades ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 2021-112 du 11 octobre 2021 portant autorisation de signature de conventions avec les communes participant à l'opération « façades » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 2022-086 du 20 juin 2022 portant élargissement du périmètre d'attribution des aides à la rénovation des façades à toutes les communes de Vallées et Plateau d'Ardenne ;

Vu la délibération de la commune de Renwez n° 2022-62-D du 28 septembre 2022 portant sur la participation supplémentaire des aides à la rénovation des façades et autorisant le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités générales d'intervention et les engagements réciproques de la Communauté de Communes et de la Commune associée dans les objectifs communs de :

- Préserver et affirmer l'identité patrimoniale du territoire en aidant la réhabilitation des façades des bâtiments ;
- Conforter l'attractivité du territoire, notamment en accélérant l'embellissement des communes pour les rendre plus accueillantes ;
- Veiller à la qualité du paysage urbain.

Pour atteindre ces objectifs, les signataires de la présente convention mobilisent des moyens dans le respect des compétences propres à chacun.

ARTICLE II : PROGRAMME D'ACTIONS

Les règlements d'attribution, joints en Annexe I, dresse la liste des critères retenus par les signataires de la présente convention.

Les règlements d'attribution sont valables pour la durée de la convention. Les demandeurs souhaitant bénéficier des aides doivent remplir les conditions fixées par ces règlements modifiés si besoin par avenants.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article III 1 - Engagements de la Communauté de Communes

Dans le cadre de sa compétence « politique du logement et du cadre de vie », la Communauté de Communes s'engage à apporter son concours aux opérations selon la réglementation en vigueur et par le versement de subventions au titre :

- De son fonds propre pour la rénovation des façades hors bâtiments communaux.

Concernant la rénovation de façades des logements, le taux d'intervention de la Communauté de Communes est de 15 % (*plafond de subvention : 750 €, sur un plafond subventionnable de travaux de 5000 € HT*).

Concernant la rénovation de façades des commerces situés en rez-de-chaussée (uniquement dans les périmètres de l'ORT), le forfait versé par la Communauté de Communes s'élève à 250 € (façades) ou à 750 € (façades + enseignes).

Article III 2 - Engagements de la Commune

Dans le cadre de ses compétences, dont « l'action sociale, le cadre de vie et l'embellissement de la commune », la Commune s'engage à abonder le dispositif communautaire :

- à hauteur de 5 % (*plafond de subvention : 250 €, sur un plafond subventionnable de travaux de 5000 € HT*) pour la rénovation de façades des logements ;
- à hauteur de 250 € (forfait) pour la rénovation de façades des commerces situés en rez-de-chaussée (uniquement dans les périmètres de l'ORT).

La commune s'engage à attribuer systématiquement son aide selon le schéma de fonctionnement et les critères d'attributions définis par la Communauté de Communes.

La Commune s'engage à régler à la Communauté de Communes chaque titre de recettes relatif à son aide préalablement définie.

Article III 3 - La Communauté de Communes et la Commune s'engagent :

- à fournir au service Habitat de la Communauté de Communes les éléments nécessaires pour tenir à jour les tableaux de bord techniques et financiers,
- à tenir une comptabilité séparée,
- à assurer les moyens de fonctionnement nécessaires à l'exécution de cette convention.

ARTICLE IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement général est détaillé dans un schéma joint en Annexe II.

Le service Urbanisme-Habitat de la Communauté de Communes assure la gestion administrative de l'opération « rénovation des façades » :

- Centralisation des demandes d'aides et pièces justificatives des dépenses des demandeurs ;
- Instruction des demandes d'aides ;
- Vérification et validation des pièces justificatives des dépenses et des travaux ;
- Mise en œuvre des actions d'information, de conseil et d'animation utiles à la bonne exécution de l'opération ;
- Liquidation des aides versées par la Communauté de Communes et la Commune ;

Les dossiers de demandes de subventions seront étudiés par la commission «Urbanisme-Habitat».

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les aides versées par la Communauté de Communes et les communes au titre de leurs budgets respectifs sont soumises aux règles de droit commun applicables aux versements de subventions à des tiers.

ARTICLE VI : DUREE - AVENANT

La présente convention est signée jusqu'au 31 décembre 2023 et sera reconduite tacitement, sauf sur demande d'une ou des parties effectuée avant le 31 octobre de l'année 2023.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant, après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

Fait à Rocroi, le .../.../2022

La commune de Renwez

La Communauté de Communes
« Vallées et Plateau d'Ardenne »

Le Maire
Annie JACQUET

Le Président
Régis DEPAIX

Annexe : Règlements d'attribution

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-62-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Mise en place des subventions pour la rénovation des façades

Contexte :

La Communauté de Communes s'est engagée dans différents dispositifs de revitalisation des communes de son territoire. Or, les façades de certains bâtiments sont dégradées et nuisent à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

Depuis octobre 2021, une aide à la rénovation des façades a été mise en place par la Communauté de Communes en partenariat avec les Communes concernées par les premières phases de déploiement :

- 2021 (d'Octobre à décembre) : périmètres de l'ORT (6 Communes concernées).
- 2022 : périmètres de l'ORT + périmètres de protection de monuments historiques (8 communes concernées).
- 2023 : intégralité des Communes de VPA

Afin d'accompagner un maximum de propriétaires occupants ou bailleurs dans l'amélioration de leurs façades, il est proposé d'élargir le périmètre d'attribution des aides à la rénovation des façades à l'intégralité des Communes de Vallées et Plateau d'Ardenne à partir du 1^{er} Janvier 2023.

Le dispositif « Vallées et Plateau d'Ardenne » :

Pour quoi ?

- Travaux de rénovation de façades sur les bâtiments de plus de 15 ans.
- Logements.
- Commerces en rez-de-chaussée situés dans les périmètres de l'ORT.

Pour qui ?

- Propriétaires occupants sous conditions de ressources (propriétaires modestes ANAH majorés de 50%). Pour information, les plafonds de ressources de 2022 (revalorisés au 1^{er} Janvier) :

Nb de personnes par ménage	Ressources très modestes	Ressources modestes	Majoration de 50%
1	15 262 €	19 565 €	29 347.50 €
2	22 320 €	28 614 €	42 906.00 €
3	26 844 €	34 411 €	51 616.50 €
4	31 359 €	40 201 €	60 301.50 €
5	35 894 €	46 015 €	69 022.50 €
Par Personne supplémentaire	+ 4 526 €	+ 5 797 €	+ 8 695.50 €

- Propriétaires bailleurs ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ****2022-62-D**

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
-------------------------------------	-------------	--

19	19	17
----	----	----

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs :

Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

- Commerçants en rez-de-chaussée à condition que les façades des logements aux étages soient rénovées et sous respect des critères de l'ORAC.

Subventions :

- Logements : plafond fixé à **5 000.00 € HT**, 15% de la CCVPA et 5% de la Commune soit **1 000.00 €** maximum par dossier ;
- **Commerces (uniquement dans les périmètres de l'ORT) : forfait de 500.00 € pour la rénovation de la façade (250.00 € de la CCVPA + 250.00 € de la Commune), 1 000.00 € pour la rénovation de la façade et des enseignes (750.00 € de la CCVPA et 250.00 € de la Commune).**

Les règlements d'attribution :

Afin d'être éligibles aux subventions, les porteurs de projets devront respecter les conditions fixées dans les règlements d'attribution (critères de ressources, caractéristiques techniques des travaux, pièces à fournir pour le montage du dossier...).

Les conventions :

Afin de fixer les engagements respectifs de la Communauté de Communes et des Communes concernées ainsi que les modalités de fonctionnement et de versement des aides, des conventions doivent être signées entre la CCVPA et chacune des Communes.

Le budget prévisionnel :

Il est proposé d'élargir le périmètre d'attribution des aides à la rénovation des façades des logements à l'intégralité des Communes de Vallées et Plateau d'Ardenne à partir du 1^{er} Janvier 2023, selon les conditions suivantes :

- Instruction des dossiers par le Service Urbanisme-Habitat en fonction de leur ordre d'arrivée ;
- Nombre de dossiers limité à 5 par Commune, soit un budget annuel de **1 250.00 €** par Commune (5 x **250.00 €**) ;
- Budget prévisionnel de la CCVPA : **35 000.00 €** soit 46 dossiers d'un montant de **750.00 €** maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-62-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

- **De participer** aux aides à la rénovation des façades mises en place par la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne »,
- **D'inscrire** au Budget de la Commune de 2023 un montant de **1 250.00 €** pour financer l'aide à la rénovation des façades,
- **D'octroyer** pour les logements une subvention de 5% du montant des travaux plafonné à **5 000.00 € HT**, soit **250.00 € maximum**, par dossier de demande de rénovation de façade en complément de la subvention qui sera attribuée par la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne »,
- **POUR LES COMMUNES DE L'ORT : d'octroyer pour les commerces situés en rez-de-chaussée d'immeubles de logements une subvention forfaitaire de 250.00 € par dossier en complément de la subvention qui sera attribuée par la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d'Ardenne »,**
- Et autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:35:59 +0200
Ref:20220930_085201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Résultat du vote : 17 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ

2022-63-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

**Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public
de l'assainissement collectif – Exercice 2021**

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil Municipal,

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif – Exercice 2021,
- **Décide** de transmettre aux Services Préfectoraux la présente délibération,
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Annie JACQUET

ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:35:46 +0200
Ref:20220930_085203_1-1-O
Signature numérique
le Maire



Annie JACQUET

Résultat du vote : 17 Pour - 0 Abst - 0 Contre

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
ARDENNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RENWEZ**

2022-64-D

Nombre de MEMBRES

Séance du 28 septembre 2022

Afférent En exercice Qui ont pris part
au Conseil à la délibération
Municipal

19 19 17

L'an **Deux mil vingt deux** et le 28 septembre
à **18 heures 30**, le Conseil Municipal de cette commune
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
présidence de Madame JACQUET Annie

Date de la Convocation

15 septembre 2022

Présents :

- Messieurs BRUNEAUX - CLABAUT - GRIZOU - LORITTE - MONVOISIN
POULAIN - VANHECKE
- Mesdames BENZONI - CHRISMENT - DE ABREU PALHARES - FLANDRE
JACQUET - MACHIN - PIMENT - SZYDLOWSKI - TOUSSAINT

Date Affichage

15 septembre 2022

Absent(e)s excusé(e)s : Mrs CHIBANE - SUQUET

Pouvoirs : Mr SUQUET a donné pouvoir à Mr VANHECKE

Absent(e)s non excusé(e)s : Mr FLOQUET

Mr POULAIN a été nommé secrétaire

Objet de la Délibération :

Modification du temps de travail – emploi Adjoint Technique

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) afin d'occuper les missions supplémentaires suivantes :

- Gestion des 2 Gîtes (Entretien et réalisation des états des lieux entrants et sortants).
- Gestion de la Salle des Ecoliers lors de locations (Entretien et états des lieux).

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 22 Aout 2022 et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** la suppression, à compter du **1^{er} octobre 2022**, d'un emploi permanent à temps non complet soit **20 heures hebdomadaires d'Adjoint Technique**,
- **DECIDE** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet soit **25 heures hebdomadaires d'Adjoint Technique**,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Annie JACQUET



ANNIE JACQUET
2022.09.30 11:36:01 +0200
Ref:20220930_085402_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Annie JACQUET

Résultat du vote : 17 Pour - 0 Abst - 0 Contre